
Décision n°2025-13

Portant nomination du régisseur de la régie de recettes permanente instituée auprès de la boutique du Potager du Roi

LA DIRECTRICE

Vu le décret n° 94-1225 du 30 décembre 1994 portant organisation de l'École nationale supérieure de paysage de Versailles,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2019 relatif aux conditions dans lesquelles les directeurs d'établissements publics nationaux peuvent instituer des régies d'avances et des régies de recettes,

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,

Vu la décision 2025-12 en date du 7 mai 2025 portant création d'une régie de recettes permanente auprès de la boutique du Potager du Roi,

Vu l'agrément de l'agent comptable de l'École nationale supérieure de paysage.

DÉCIDE

Article 1 – Régisseur titulaire

Mme Eloïse DELTOUR, est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes instituée auprès la boutique du Potager du Roi, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

En cas d'absence du régisseur titulaire, pour quelle que raison que ce soit, de plus de deux mois consécutifs, il est mis fin automatiquement à cette fonction.

Article 2 – Mandataire suppléant

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Eloïse DELTOUR sera remplacée par Mme Florianne LETHIEZ-CAROTENUTO, désignée mandataire suppléant.

Le mandataire suppléant exerce l'ensemble des opérations de la régie pour une durée ne pouvant excéder deux mois consécutifs.

Article 3 – Indemnité de manquement des fonds

Le régisseur titulaire perçoit une indemnité de manquement des fonds annuelle dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé.

Le mandataire suppléant ne perçoit pas d'indemnité pour l'exercice de cette fonction.

Article 4 – Rappel des obligations inhérentes à la tenue d'une régie

1. Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que

de l'exactitude de la comptabilité des opérations qu'ils ont éventuellement effectuées.

2. Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales, notamment celles prévues par l'article 432-10 du code pénal.

3. Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds, leurs formules de valeurs inactives et tout autre pièce faisant état de leur gestion aux autorités de contrôle, en premier lieu desquels l'ordonnateur, ses délégués et l'agent comptable de l'établissement.

4. Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions du décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics.

Article 5 – Entrée en vigueur et abrogation

La présente décision entre en vigueur à compter de sa signature, et abroge et remplace toute décision précédente de même nature et de mêmes effets.

A Versailles, le 7 mai 2025

<p>La Directrice</p> 	<p>Le régisseur titulaire</p> 	<p>Le mandataire suppléant</p> 	<p>L'Agent comptable</p>  <p>L'agent comptable Isabelie PIRES</p>
---	--	--	--

Par délégation,
Jean Mahaud
Directeur Adjoint